ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 3.5 TONNES SUR LE CHEMIN DE LA COURONNE
Arrêté N°2026/067

Le Maire de Septmoncel les Molunes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Considérant que le gabarit, le poids et la circulation de certains véhicules lourds compromettent la conservation de la chaussée du chemin de la Couronne, ainsi que la sécurité des usagers ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation des véhicules dont le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le chemin de la Couronne.

ARTICLE 2 :
Les interdictions édictées à l'article 1er ne s'appliquent pas aux :

- Véhicules de services de secours et d'incendie ;
- Véhicules des services communaux ;
- Véhicules effectuant des travaux sur les réseaux ou la voirie situés le long de ce chemin (sur justification) ;
- Éventuellement : Véhicules agricoles ou forestiers desservant les riverains et parcelles adjacentes.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Septmoncel les Molunes

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera affiché conformément à la règlementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ; une ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude.

Fait à Septmoncel Les Molunes,
Le 05 novembre 2026

Le Maire,

Alexandre BERRAND

MAIRIE DE SEPTMONCEL LES MOLUNES 39310 (JURA)